

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
33, avenue Henri Beaudalet**

AFFICHÉ
LE 22.10.2026.

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie,
- La demande émise, le 30 avril 2026, par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – IDF – BU 277 – 8, avenue Joseph Paxton – 77164 FERRIERES-EN-BRIE, pour effectuer le terrassement au 33, avenue Henri Beaudalet à Ozoir-la-Ferrière pour coffret électrique, pour le compte d'ENEDIS – 140, avenue de l'Industrie – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 27 mai 2026 au 05 juin 2026, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES procédera à des travaux de terrassement pour coffret électrique à hauteur du 33, avenue Henri Beaudalet à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Durant les travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés, comme suit :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, sera interdit sous peine d'enlèvement au droit des travaux, à l'exception des véhicules de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES et de ses prestataires, ainsi que des véhicules de services, de secours et de sécurité.
- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, gérée par homme trafic.
- La vitesse sera limitée à 30km/h au droit et aux abords des travaux, et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera déviée avec la mise en place d'un passage piétons provisoire.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ni matériaux ne devront être laissés sur le domaine public à l'issue de chaque journée de travaux.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées devra être réalisé en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 6 : Les réfections définitives en enrobé devront être réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée. En cas de terrassement sur trottoir, la reprise se fera en pleine largeur.

ARTICLE 7 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux ainsi que ceux de ses prestataires sont autorisés à emprunter l'ensemble des voies de la ville, munis du présent arrêté, pour accéder au chantier et en repartir. Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 : La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police municipale,
- Le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 13 mai 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT

